

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 07 JUIN 2012

Délibération
n° 2012.06.100

Fonds de péréquation
des recettes fiscales
intercommunales et
communales (FPIC)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE DOUZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **01 juin 2012**

Secrétaire de séance : Jean-Claude BESSE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Christophe CHOPINET, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Anissa EL MESSOUDI, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Catherine PEREZ, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Fabienne GODICHAUD à Stéphane CHAPEAU, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Françoise COUTANT à André LAMY, Janine GUINANDIE à Catherine PEREZ, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Jacques PERSYN à Francis LAURENT, Rachid RAHMANI à Dominique LASNIER, Frédéric SARDIN à Bertrand MAGNANON

Excusé(s) représenté(s) :

Patrick BOUTON par Christophe CHOPINET, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE, Laurent PESLERBE par Anissa EL MESSOUDI

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, Bernard CONTAMINE, Gérard DESAPHY, Bertrand GERARDI, Nadine GUILLET, Redwan LOUHMAI, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2012

**DELIBERATION
N° 2012.06.100**

FINANCES - PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur le Président

FONDS DE PEREQUATION DES RECETTES FISCALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 codifié aux articles L.2336-1 à L.2336-7 du code général des collectivités territoriales a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et intercommunal. Ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Sont contributeurs au FPIC par prélèvement, les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant (la population prise en compte pour les calculs est la population dotation globale de fonctionnement (DGF) pondérée d'un coefficient logarithmique).

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) de l'année précédente ne peut excéder 10% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Sont bénéficiaires du FPIC par reversement, 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique. Cet indice synthétique n'est autre que la somme pondérée : du rapport entre le revenu/habitant moyen, calculé à l'échelle nationale, et le revenu/habitant de l'ensemble intercommunal (pondération : 60%) ; du rapport entre le PFIA/habitant moyen national, et le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal (pondération : 20%) ; et du rapport entre l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal, et l'effort fiscal agrégé moyen (pondération : 20%).

Une fois le prélèvement et/ou le reversement calculés au niveau d'un ensemble intercommunal, ceux-ci sont répartis entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA) :

- pour la répartition d'un prélèvement : répartition EPCI/communes au prorata de la contribution au PFA (corrigée des attributions de compensations reçues ou versées), puis répartition entre communes au prorata de la contribution au PFA (toujours corrigée des attributions de compensation) ;
- pour la répartition d'un reversement : répartition EPCI/communes au prorata de la contribution au PFA ; puis répartition entre communes au prorata de leur population et de l'écart à la contribution moyenne par habitant au PFA.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition.

En ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et ses communes membres :

Par une délibération prise à la majorité des deux-tiers de l'organe délibérant, les clés de répartition **du prélèvement et du reversement** peuvent être calculées en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Compte tenu du territoire, la commission finances et programmation du 31 mai 2012 propose de prendre en compte ce critère pour la répartition EPCI/communes du prélèvement et du reversement FPIC.

L'organe délibérant peut aussi, par une délibération prise à l'unanimité, décider librement des modalités de répartition.

En ce qui concerne la répartition entre les communes membres :

Si une répartition globale entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF a été décidée alors, une répartition du prélèvement et du reversement entre les communes membres peut être décidée selon les critères cumulatifs suivants : l'écart du revenu par habitant par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI ; l'écart du potentiel fiscal ou financier des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen sur le territoire de l'EPCI ; et d'autres critères choisis par le conseil.

Compte tenu du territoire, la commission finances et programmation du 31 mai 2012 propose de prendre en compte comme critères de répartition, à la fois pour le prélèvement et pour le reversement : l'écart du revenu par habitant par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI pondéré à 60% ; l'écart du potentiel fiscal des communes au regard du potentiel fiscal moyen sur le territoire de l'EPCI pondéré à 20 % et l'écart de l'effort fiscal (année n-1) des communes au regard de l'effort fiscal moyen (année n-1) sur le territoire de l'EPCI pondéré à 20%. Ce qui correspond à une transposition de l'indice synthétique retenu pour l'attribution du FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal à ceci près que le PFIA/habitant est remplacé par le potentiel fiscal des communes/habitant.

Cette délibération doit être également prise à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire avant le 30 juin 2012.

Enfin, l'organe délibérant peut aussi, par une délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire (avant le 30 juin 2012), décider librement des modalités de répartition du reversement entre les communes au sein du bloc communal.

Les prélèvements et les reversements de chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué de l'EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés selon le droit commun et les montants ont été notifiés à la communauté d'agglomération et aux communes. Le tableau détaillant les montants de prélèvement et de reversement de l'EPCI et des communes membres selon ce droit commun est joint en annexe I.

En outre, un tableau présentant les montants de prélèvement et de reversement l'EPCI et des communes membres est joint selon l'hypothèse dérogatoire présentée ci-dessus (CIF, et transposition de l'esprit de l'indice synthétique) est joint en annexe II.

Les prélèvements et les reversements sont opérés pour chaque commune et EPCI sur les douzièmes mensuels.

Je vous propose donc, à titre dérogatoire, D'ADOPTER à la majorité des deux tiers du conseil communautaire :

1. Pour la répartition de la contribution au fonds de péréquation,

- le principe de répartition du FPIC au prorata du CIF en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes membres conformément à l'article L-2336-3 du code général des collectivités territoriales.
- le principe de répartition du FPIC entre les communes membres conformément à l'article L-2336-3 du CGCT en fonction de la population DGF pondérée d'un indice synthétique calculé comme suit : rapport entre le revenu/habitant de la commune et le revenu/habitant moyen des communes membres (pondération : 60%) ; rapport entre le potentiel fiscal/habitant de la commune et le potentiel fiscal/habitant moyen des communes membres (pondération : 20%) ; rapport entre l'effort fiscal moyen des communes membres (année n-1) et l'effort fiscal (année n-1) de la commune (pondération : 20%).

2. Pour la répartition de l'attribution du fonds de péréquation,

- le principe de répartition du FPIC au prorata du CIF en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes membres conformément à l'article L-2336-5 du CGCT.

le principe de répartition du FPIC entre les communes membres conformément à l'article L-2336-5 du CGCT en fonction de la population DGF, pondérée d'un indice synthétique calculé comme suit : rapport entre le revenu/habitant moyen des communes membres et le revenu/habitant de la commune (pondération : 60%) ; rapport entre le potentiel fiscal/habitant moyen des communes membres et le potentiel fiscal/habitant de la commune (pondération : 20%) ; rapport entre l'effort fiscal de la commune (année n-1) et l'effort fiscal moyen (année n-1) des communes membres (pondération : 20%).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(2 abstentions : M. LOUIS et M. RAPNOUIL)
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 13 juin 2012	Affiché le : 13 juin 2012